

Décision concernant l'admission d'établissements de cures balnéaires comme fournisseurs de prestations de l'assurance-maladie sociale

du 21 décembre 2001

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 40 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,
vu les art. 57 et 58 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
(OAMal)²,

décide:

Art. 1 Admission d'établissements de cures balnéaires

En complément à la décision du 17 janvier 2001 concernant l'admission d'établissements de cures balnéaires³ comme fournisseurs de prestations de l'assurance-maladie sociale, est reconnu, en application de l'art. 40 LAMal, l'établissement de cure balnéaire suivant:

Canton des Grisons – Bad Alvaneu AG, 7473 Alvaneu Bad

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille fédérale et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances en application de l'art. 128 de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ).

21 décembre 2001

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ FF 2001 176

Décision concernant l'admission d'établissements de cures balnéaires comme fournisseurs de prestations de l'assurance-maladie sociale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.01.2002
Date	
Data	
Seite	403-403
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 952

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.